

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.433 du 7 mai 2002

A.110.357/VIII-2607

En cause : **TILLIEUX** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Compagnie Intercommunale
bruxelloise des Eaux (CIBE),**
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 bte 9 et 14
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2001 par Luc TILLIEUX qui demande l'annulation :

- de la décision du 13 juillet 2001 par laquelle le conseil de gérance refuse définitivement la titularisation à laquelle le requérant aurait pu prétendre au 1^{er} juillet 2001 en qualité d'agent de gestion 1-dispatcher;
- de la décision de date inconnue par laquelle Philippe LIENARD est promu au grade de dispatcher;
- de "toute décision prise dans le cadre de la procédure de promotion au grade de dispatcher";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD, loco Me JADIN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me ROYEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 95.083 du 3 mai 2001 a suspendu l'exécution de la décision par laquelle la partie adverse a refusé la candidature du requérant à l'emploi de dispatcher à la CIBE; que cette décision a été retirée le 23 mai 2001;

Considérant qu'à la suite de ce retrait d'acte, les circonstances ultérieures de la cause sont les suivantes :

Le 8 juin 2001, le supérieur hiérarchique direct du requérant émet un avis défavorable à la titularisation de celui-ci en qualité de dispatcher.

Ce rapport est transmis au conseil de gérance par la voie hiérarchique.

Le 13 juillet 2001, le conseil de gérance prend la décision suivante :

" (...)

Vu

- . l'article 3 du Titre I du statut du personnel stagiaire et définitif portant sur le nombre et la répartition des emplois
- . l'article 16 du titre I du statut du personnel stagiaire et définitif portant sur les principes généraux régissant les promotions conditionnées par une vacance
- . l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2001, communiqué par notre conseil le 22 mai 2001 et suspendant la décision du 26/10/2000
- . la note du directeur général du 23 mai 2001 retirant la décision litigieuse
- . le rapport du 8 juin 2001 établi par la direction de l'administration : DP en vue de la titularisation de M. Luc TILLIEUX en qualité d'agent de gestion 1 - dispatcher au 1^{er} juillet 2001
- . l'avis négatif exprimé par la hiérarchie de la direction de la production
- . la note du 15 juin 2001 de la direction de l'administration/DP.

Le conseil de gérance décide de refuser définitivement la titularisation à laquelle M. Luc TILLIEUX aurait pu prétendre au 1^{er} juillet 2001 en qualité de gestion 1 - dispatcher.

Cette mesure ne modifie pas les possibilités de promotions de l'intéressé dans la filière cantonnement telle que reprise au Titre VII annexe 5 - Classification des emplois du statut du personnel stagiaire et définitif".

Cette décision, qui est le premier acte attaqué, est notifiée au requérant par une lettre datée du 20 juillet 2001;

Considérant, quant au deuxième objet du recours, que rien ne permet d'affirmer qu'au jour de l'introduction du recours, un emploi de dispatcher aurait été attribué à titre définitif à Philippe LIENARD; que, sur ce point, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que la demande d'annulation de "toute décision prise dans le cadre de la procédure de promotion au grade de dispatcher" est générale et imprécise, les décisions visées, à supposer qu'elles existent, n'étant pas identifiables; qu'en son troisième objet, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, notamment de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose qu'il n'est pas établi que le conseil de gérance de la partie adverse aurait bien pris le premier acte attaqué et que, de toute manière, dès le moment où cet acte attaqué s'analyse en un refus de promotion, seul le conseil d'administration était compétent pour prendre une telle décision;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 2 du titre I du statut du personnel est rédigé en ces termes :

- " Le pouvoir d'admission au stage est exercé par le conseil de gérance. Le pouvoir de nomination définitive, de promotion et de fixation ou modification du cadre organique est exercé par le conseil d'administration";

qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Selon l'article 18 du même statut, les promotions par titularisation sont prononcées (par le conseil d'administration) au 1^{er} du mois et impliquent une période d'essai d'un an, laquelle peut être prolongée par décision du conseil de gérance.

Il est constant qu'en vertu des articles 2 et 18 précités et 30 des statuts sociaux le pouvoir de nomination et de promotion est exercé, sauf délégation au conseil de gérance, par le conseil d'administration de la CIBE.

Il n'est pas contesté que le conseil d'administration n'a pas délégué ce pouvoir au conseil de gérance. Il reste donc dans les mains du conseil d'administration.

En revanche, le conseil d'administration a régulièrement délégué au conseil de gérance ses pouvoirs de gestion journalière, notamment celui de régler les attributions à confier à chacun des fonctionnaires et employés, dans les limites du cadre organique et du statut du personnel.

Il entre également dans les fonctions statutaires du conseil de gérance de préparer les décisions du conseil d'administration.

C'est évidemment dans ce contexte qu'il convient d'analyser la décision querellée, en ayant à l'esprit la manière dont un dossier de promotion est préparé et éventuellement soumis au conseil d'administration (...).

En l'espèce la procédure fut scrupuleusement suivie par chacun des intervenants, étant entendu qu'à son terme, le conseil de gérance a jugé, dans les limites de ses pouvoirs de gestion et de préparation des décisions du conseil d'administration, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la promotion du requérant au conseil d'administration";

Considérant que, par le premier acte attaqué, la partie adverse a définitivement refusé la titularisation du requérant dans le grade de dispatcher, ce qui constitue un refus de promotion qui n'est pas limité à une procédure déterminée mais fait obstacle à toute candidature future du requérant à cet emploi; que l'autorité investie du pouvoir de nomination et de promotion est incontestablement le conseil d'administration qui, seul, est compétent pour décider le refus de promouvoir un agent; que l'acte attaqué se suffit à lui-même et ne constitue en rien une préparation des décisions du conseil d'administration; qu'il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il est pris de l'incompétence du conseil de gérance, est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 juillet 2001 par laquelle le conseil de gérance de la CIBE refuse définitivement la titularisation à laquelle Luc TILLIEUX aurait pu prétendre au 1^{er} juillet 2001 en qualité d'agent de gestion 1- dispatcher.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique , le sept mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.